Révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le projet de révision des ordonnances relatives à la législation sur les denrées alimentaires Stretto 4. Sur le fond, nous sommes d'accord avec le projet et nous saluons la majorité des adaptations prévues.

Permettez-nous toutefois d'attirer l'attention sur quelques points en particulier :

Art. 22a OELDAI.

La motion Savary (18.4411) a été transmise par les Chambres fédérales à une écrasante majorité. La motion demande la mise en œuvre d'un contrôle supplémentaire de la protection par le droit agricole des dénominations de produits agricoles telles que les appellations d'origine (AOP) et les indications géographiques (IGP) par des organisations privées sur la base de la loi sur les denrées alimentaires. L'obligation de mettre en œuvre le mandat parlementaire n'est pas contestée.

Le projet actuel de mise en œuvre de cette motion s'oriente certes directement vers la justification du texte de la motion, mais il conduit à un système de contrôle inefficace. La mise en œuvre dans la législation sur les denrées alimentaires sur la base de l'art. 55, al. 4 LDAl présente l'inconvénient que les tâches de l'organisation de contrôle privée doivent certes être décrites à l'art. 22a de l'OELDAL de manière analogue aux compétences valables pour le contrôle officiel des denrées alimentaires (art. 30, al. 3 LDAI). Mais contrairement aux organes du contrôle officiel des denrées alimentaires, l'art. 55, al. 4 LDAI n'offre pas de base juridique à l'organisation de contrôle pour ordonner des mesures en cas d'infractions constatées. C'est pourquoi il est proposé, à titre provisoire, que les infractions doivent être signalées aux autorités cantonales d'exécution compétentes (du contrôle des denrées alimentaires) et que celles-ci sont tenues de procéder à des investigations supplémentaires et, si nécessaire, d'ordonner des mesures pour rétablir l'état légal (art. 22a, al. 5). L'autorité cantonale d'exécution doit ensuite rapporter à l'organisation privée dénonciatrice et à l'organisme de certification les clarifications effectuées et les mesures prises (art. 22a, al. 5).

Cette réglementation alourdit inutilement l'administration, dans la mesure où les faits doivent être vérifiés par deux instances et donc répéter le travail deux fois. Un contrôle nécessaire et judicieux des dénominations protégées est ainsi entravé par des interfaces compliquées et des doublons. Afin de permettre un contrôle efficace et peu coûteux, il est indispensable que l'instance de contrôle qui constate des défauts, les clarifie de manière exhaustive et détermine également les mesures administratives à prendre.

Dans sa prise de position du 20 février 2019 sur la motion 18.4411, le Conseil fédéral a constaté que la création d'un organe de contrôle supplémentaire, parallèle aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, n'apporterait aucune valeur ajoutée par rapport à la situation actuelle. Au contraire, il en résulterait un travail de coordination plus important afin d'éviter les doubles contrôles et d'autres charges administratives pour les entreprises. Il est donc d'autant plus étonnant que le Conseil fédéral présente aujourd'hui une proposition de mise en œuvre de la motion 18.4411 qui vise

précisément à définir ces inconvénients, que le Conseil fédéral a manifestement reconnus, au moyen d'un projet d'ordonnance inadapté. Avec un tel système d'exécution, les entreprises seraient massivement chargées par des contrôles supplémentaires inefficaces et la demande de l'auteur de la motion et du Parlement fédéral ne serait pas prise au sérieux.

Jusqu'en 2018, le contrôle du commerce des vins était réglementé sous une forme aussi inadaptée. Cette lacune a entre-temps été reconnue par toutes les parties concernées et corrigée en commun. L'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin, RS 960.140) a été adaptée et le contrôle du commerce du vin est aujourd'hui effectué par des tiers sur la base d'un mandat de prestations (art. 36, al. 2, ordonnance sur le vin). L'organisation de contrôle dispose d'une compétence de réclamation et de décision (art. 35, al. 5 de l'ordonnance sur le vin) et peut ainsi effectuer efficacement des contrôles effectifs et ordonner les mesures nécessaires sans autres interfaces. Cette organisation a fait ses preuves au cours des trois dernières années.

On ne voit donc absolument pas pourquoi il faudrait à nouveau créer une organisation de contrôle qui saurait comment agir, mais qui ne pourrait pas le faire elle-même et qui dépendrait pour cela des autorités cantonales d'exécution du contrôle des denrées alimentaires. La nouvelle organisation de contrôle à créer pour le contrôle des dénominations protégées par le droit agricole doit donc être mise en œuvre dans le cadre de la législation agricole. Comme le montre l'exemple de l'organisation du contrôle du commerce du vin, cela est tout à fait possible et conforme à l'objectif. La loi fédérale sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, 910.1) contient les bases légales nécessaires (art. 180 et 181 LAgr).

Art. 17 OIDAI

Les adaptations structurelles (sans modification du contenu) de l'art. 17 OIDAI sont saluées. Il n'est toutefois pas clair pourquoi l'occasion n'a pas été saisie de rendre ces dispositions fondamentalement plus lisibles et d'aménager les différents alinéas avec une structure uniforme. Cela permettrait de clarifier les dispositions, déjà compliquées de par leur nature, pour les entreprises et les autorités d'exécution. Il est par exemple difficile de comprendre pourquoi l'article 17, al. 2, exige que la viande soit produite en dehors de l'UE et importée en vue d'être mise sur le marché suisse (art. 17, al. 1, let. a) pour justifier la mention « Origine : hors UE/EEE ». Dans ce cas également, il faut entendre que la viande a été produite en dehors de l'UE ou de l'EEE. En outre, lorsqu'il est stipulé à l'al. 4 que « pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de porc, de mouton, de chèvre et de volaille ... », il n'est pas clair si les termes utilisés à l'art. 17 correspondent aux définitions (art. 4) de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn). La viande fraîche est une viande qui a été exclusivement réfrigérée, congelée ou surgelée en vue de sa conservation ; par conséquent, la description « viande fraîche, réfrigérée ou congelée » de l'art. 17, al. 4 est sans doute une répétition qui dénature le sens, mais il n'est pas clair si la disposition s'applique à la viande fraîche (qui, selon la définition, peut également être congelée) ou à la viande fraîche et à la viande congelée (qui ne doit pas nécessairement être fraîche).

Nous recommandons donc de remanier fondamentalement l'art. 17 plus largement que proposé en ce qui concerne les définitions et la structure, sans modification du contenu.

Les deux ordonnances OAbCV (RS 817.190) et OHyAb (RS 817.190.1) sont au cœur de la révision et également de la consultation : Le contrôle des viandes doit être réduit à un contrôle des viandes effectué majoritairement de manière visuelle. Le standard actuel ne doit plus être effectué en tant que contrôle des viandes « élargi » qu'avec des indications spéciales.

En outre, les domaines d'activité des vétérinaires officiels (VO), des assistants officiels (AO), du personnel d'exploitation exerçant une activité officielle et des vétérinaires non officiels doivent être réglementés.

Les « exploitations de provenance » ont été ajoutées. Celles-ci sont définies comme des exploitations d'élevage qui procèdent à des abattages occasionnels de volaille et de lapins domestiques, par exemple.

Lors de la révision totale de la LDAI en 2017, le délai d'opposition aux décisions des organes du contrôle des viandes a été porté de 5 à 10 jours, par analogie avec l'exécution générale de droit administratif dans le droit des denrées alimentaires. Selon nos informations, cela a été modifié par erreur à l'époque et devrait être à nouveau adapté lors de la prochaine révision. Nous ne trouvons toutefois aucune indication à ce sujet dans Stretto IV.

Le délai d'opposition de 10 jours implique que les carcasses non comestibles devraient être conservées aussi longtemps et, le cas échéant, restituées. Du point de vue de l'hygiène alimentaire, cela n'est pas défendable. La réduction du délai d'opposition à 5 jours doit être sérieusement examinée.

Révision de l'ordonnance sur le contrôle du lait et de l'ordonnance sur l'hygiène dans la production laitière : nous saluons les petites adaptations, mais nous sommes clairement d'avis qu'une révision totale doit avoir lieu le plus rapidement possible.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland